

Les taux de conversion du franc-or servant à la fixation des taxes postales et télégraphiques dans la métropole sont rendus applicables en Afrique occidentale française de la même manière.

Le tarif des taxes postales et télégraphiques entre les diverses colonies du groupe est fixé par arrêté du gouverneur général en conseil.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 14 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Sauvegarde du caoutchouc

ARRETE N° 588 promulguant au Togo le décret du 25 août 1939 portant modification au décret du 31 mai 1931 relatif à la création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant : 1° création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2° établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers, (Arrêté de promulgation au Togo n° 382 du 3 juillet 1931);

Vu le décret du 25 août 1939 portant modification au décret du 31 mai 1931 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 août 1939 portant modification au décret du 31 mai 1931 relatif à la création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1931, ensemble le décret du 31 mai 1931, relatifs : 1° à la création de caisses de compensation du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2° à l'établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux, français et étrangers;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret du 31 mai 1931 est ainsi modifié :

Art. 13. — Lorsque l'attribution de primes sera suspendue, les conseils d'administration des caisses de compensation pourront affecter, sous réserve de l'approbation du ministre des colonies, les disponibilités desdites caisses à des travaux et à des recherches ayant pour objet d'améliorer la production.

Si ces disponibilités ne sont pas entièrement absorbées, le ministre pourra employer le reliquat à des travaux intéressant la défense des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Contrôle de la presse étrangère

ARRETE N° 589 promulguant au Togo le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo, au Cameroun et dans les pays de protectorat de l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France, (Arrêté de promulgation n° 38 du 31 janvier 1923);

Vu le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo, au Cameroun et dans les pays de protectorat de l'Indochine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo, au Cameroun et dans les pays de protectorat de l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.